

A LA UNE

DED203m0 Sauvegarde accélérée du groupe Bourbon

- TAE Marseille, 17 juill. 2025, n° 2025L02270, Société Phocéenne de Participations

Le tribunal des activités économiques de Marseille a approuvé le plan de sauvegarde accélérée de la Société Phocéenne de Participations (SPP), holding du groupe Bourbon (mais aussi le plan de plusieurs de ses filiales), opérant une réduction drastique de son endettement et une modification de son actionariat par l'effet d'un coup d'accordéon imposé à des actionnaires qui en font les frais par l'effet d'une application forcée interclasse.

Cette restructuration du groupe Bourbon est un nouveau succès à mettre au crédit de la procédure de sauvegarde accélérée, qui confirme son efficacité pour réaliser la restructuration financière d'un groupe surendetté. Un succès également pour le tribunal des activités économiques de Marseille et pour les auxiliaires de justice qui l'ont assisté puisque, en dépit du traitement très brutal imposé aux créanciers mais aussi aux actionnaires sommés de contribuer aux pertes en subissant un coup d'accordéon, les jugements réalisant cette restructuration du groupe sont passés en force de chose jugée sans avoir fait l'objet de recours.

Les mêmes ressorts se retrouvent dans cette restructuration que ceux qui ont caractérisé les dernières grandes opérations de désendettement d'ORPEA à ATOS. On est d'abord frappé par l'ampleur de la restructuration, qui débouche sur un plan permettant de ramener le niveau d'endettement total du groupe de 900 à 325 millions d'euros. On l'est aussi par son efficacité puisque le plan de sauvegarde accéléré qui n'était soutenu que par trois des quatre classes de parties affectées est imposé par le tribunal après vérification du respect des nouveaux critères d'acceptabilité d'un plan. Le tribunal commence par relever que deux des trois classes soutenant le plan constituent des classes titulaires de sûretés réelles ou de rang supérieur aux créanciers chirographaires, condition posée par l'article L. 626-32, I, 2°, a), du Code de commerce pour imposer une application forcée interclasse. Il vérifie ensuite que la règle de la priorité absolue était bien respectée par le plan, exigence qui se révèle ne pas poser de problème puisque les créanciers ayant voté contre le projet de plan étaient réunis dans une classe de créanciers chirographaires, c'est-à-dire de créanciers d'un rang tel qu'il n'existait pas d'autre classe de rang inférieur et dès lors pas de « classe de rang inférieur susceptible de recevoir un paiement » au sens de l'article L. 626-32, I, 3°. Restait enfin à établir que ce plan passait avec succès le test du meilleur intérêt des créanciers, condition qui est jugée remplie, les créanciers chirographaires et les actionnaires ayant voté contre le plan ne pouvant espérer mieux d'une répartition dans un cadre liquidatif que ce que le plan leur accordait.

Ainsi, le plan de sauvegarde accélérée confirme sa remarquable efficacité pour restructurer le passif d'un débiteur, et imposer à ses créanciers des sacrifices particulièrement lourds, mais aussi comme instrument de réfaction des contrats liant le débiteur à ses prêteurs, la restructuration étant l'occasion d'imposer l'extinction de l'accord intercréanciers gouvernant l'endettement financier du débiteur. Ce phénomène de réfaction se vérifie aussi en ce que figuraient dans l'une des classes – celle ayant voté contre le plan – des créanciers bénéficiaires de garanties, dont les droits ont été jugés pouvoir être modifiés par le plan, ce qui revient à priver d'effet le contrat de garantie et réaliser une spectaculaire atteinte à la force obligatoire de ce contrat.

François-Xavier Lucas, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

SOMMAIRE

► DROIT EUROPÉEN

- Mise à jour des annexes A et B du règlement (UE) n° 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité **2**

► OUVERTURE

- Suspension de l'exécution provisoire d'une décision d'ouverture d'une procédure collective faute de motivation **2**

► CRÉANCIERS

- Déclaration de créance et extension de procédure : ce qui a été fait doit être refait **3**

► PÉRIODE SUSPECTE

- Motivation de la fixation de la date de cessation des paiements **3**

► PLAN

- Nouvelles précisions sur les recours intentés en cas de constitution de classes de parties affectées **4**

► LIQUIDATION JUDICIAIRE

- Déclaration de créance d'une société liquidée (liquidation amiable) **4**
- Obligation du liquidateur de solliciter le remboursement d'un crédit de TVA **5**

► RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

- Absence d'influence du patrimoine du dirigeant dans l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif **5**

► DROIT SOCIAL

- Contrôle du respect de l'obligation de reclassement externe d'un salarié protégé : incompétence du juge judiciaire **6**
- Difficultés économiques résultant d'une dégradation persistante du chiffre d'affaires **6**
- Accord majoritaire : périmètre de négociation **7**

► COPROPRIÉTÉ EN DIFFICULTÉ

- Action en paiement et clause de solidarité **7**



CONSEIL
NATIONAL

DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES
& DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

AVEC LE SOUTIEN DE LA CAISSE DES DÉPÔTS